

## Mayotte : Conséquences comptables du cyclone Chido – Questions/réponses

### Sommaire

Q.1. : Quelles sont les conséquences comptables sur l'évaluation des immobilisations endommagées ou détruites à la suite de l'événement ? .....	7
Q.2. Quelles sont les modalités d'amortissement des immobilisations dans le cas d'un arrêt ou d'une réduction de l'activité de l'entité à la suite de l'événement ?.....	10
Q.3. : Quels sont les autres points d'attention à apprécier en matière d'évaluation des immobilisations à la suite de l'événement ? .....	12
Q.4. : Quelles sont les incidences que l'événement pourrait avoir sur la comptabilisation des stocks ?.....	14
Q.5. : Quels coûts peuvent faire l'objet d'une provision à la date de clôture dans le contexte de l'événement ?.....	16
Q.6. : Quelles sont les modalités de comptabilisation des indemnités d'assurance reçues ou à recevoir par l'entité à la suite de l'événement ?.....	17
Q.7. : Quels sont les points d'attention relatifs à la comptabilisation des produits des aides reçues ou à recevoir à la suite de l'événement ? .....	19
Q.8. : Quelles sont les conséquences de l'événement sur la présentation des emprunts faisant l'objet de de covenants bancaires ?.....	21
Q.9. : Quelles sont les conséquences comptables d'une continuité d'exploitation incertaine ou compromise ?.....	22
Q.10. : Dans quelles conditions les produits et charges liés à l'événement peuvent-ils être inscrits en résultat exceptionnel ?.....	23
Q.11. : En matière de détermination des événements postérieurs à la clôture, quels sont les exercices pour lesquels l'événement constitue une situation existante à la date de clôture ?.....	25

Le cyclone Chido survenu en fin d'année 2024 a créé des dommages très significatifs pour les entreprises situées dans le département de Mayotte et a pu entraîner des conséquences sur celles ayant des relations économiques et commerciales avec les acteurs du département. Survenue avant la clôture de l'exercice 2024, cette catastrophe naturelle a eu ou peut entraîner des conséquences dont il convient de tenir compte pour l'établissement des comptes clos au 31 décembre 2024. **Les traitements comptables de ces conséquences sont notamment résumés ci-après (il conviendra de se reporter aux développements précisés dans les questions aux pages suivantes pour une correcte application).**

<u>Références</u>	<u>Question</u>	<u>Points d'attention</u>
<b>Q.1.</b>	Conséquences comptables sur l'évaluation des <b>immobilisations endommagées ou détruites</b> à la suite de l'événement ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Un <b>inventaire</b> des biens détruits ou endommagés est à réaliser dans les plus brefs délais.</li> <li>⇒ Les immobilisations corporelles ainsi que les composants identifiés séparément d'une immobilisation corporelle (<b>toiture arrachée d'une usine</b> par exemple) totalement détruits font l'objet d'un amortissement exceptionnel à hauteur de leur valeur nette comptable. L'immobilisation corporelle ou le composant détruit est ensuite sorti du bilan.</li> <li>⇒ Le cas échéant, la valeur résiduelle des <b>éléments récupérables</b> à la suite de la mise au rebut des immobilisations corporelles détruites, est transférée dans un compte d'immobilisations s'ils sont destinés à être récupérés pour de nouvelles immobilisations ou dans un compte de stocks s'ils sont destinés à être vendus.</li> <li>⇒ Les immobilisations corporelles <b>endommagées</b> mais encore utilisables doivent faire l'objet d'un <b>test de dépréciation</b> et le cas échéant d'une dépréciation en cas de perte de valeur. Le plan d'amortissement est alors révisé de manière prospective.</li> <li>⇒ Si une entité a engagé des coûts au titre de la remise en état de fonctionnement des immobilisations partiellement détruites ou endommagées, elle doit évaluer si ces coûts destinés à réparer, ajouter ou remplacer des éléments répondent à la définition des actifs (articles 212-1 et 212-2 du PCG), c'est-à-dire qu'il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants et que les coûts peuvent être évalués avec une fiabilité suffisante.</li> </ul>
<b>Q.2.</b>	Modalités d'amortissement des immobilisations dans le <b>cas d'un arrêt ou d'une réduction de l'activité</b> de l'entité à la suite de l'événement ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ En cas d'arrêt de l'activité (<b>fermeture temporaire de l'entreprise ou de ses usines, arrêt des commandes...</b>), sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, <b>l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ne peut pas en principe être interrompu</b> pendant la période de non-utilisation des immobilisations concernées.</li> <li>⇒ <b>Sous certaines conditions</b>, lorsque le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine correspond à un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, <b>le plan d'amortissement peut être modifié par référence à cette unité d'œuvre sous-jacente avec un effet sur l'exercice en cours</b> et sur les exercices futurs. Ce n'est que dans ce cas que la dotation aux amortissements pourrait tenir compte de la moindre consommation des avantages économiques pendant la période d'arrêt ou de réduction de l'activité.</li> <li>⇒ Si nécessaire, l'entité complète cet amortissement économique par un amortissement dérogatoire.</li> <li>⇒ Les éventuels changements opérés dans les modalités d'amortissement devront donner lieu à une information dans l'annexe.</li> </ul>

<p><b>Q.3.</b></p>	<p>Autres points d'attention relatifs à l'évaluation des immobilisations ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Il est très vraisemblable qu'à lui seul le cyclone et ses conséquences constituent un indice de perte de valeur (destruction, sous-activité, fermetures et arrêts d'activité, incapacité à honorer des commandes, annulation ou baisse de commandes, révision à la baisse des budgets...), entraînant la réalisation d'un test de dépréciation.</b> L'étendue du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés.</li> <li>⇒ Dans le cadre de ce test, s'il apparaît que la valeur actuelle d'une immobilisation devient inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée.</li> </ul>
<p><b>Q.4.</b></p>	<p>Incidences sur les stocks ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Les stocks ayant été détruits à la suite du cyclone sont sortis du bilan pour leur valeur nette comptable, par la contrepartie de la comptabilisation d'une charge exceptionnelle.</b></li> <li>⇒ L'étendue des travaux d'analyse de la valeur des stocks est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés. Compte tenu des circonstances particulières liées au cyclone (incertitudes sur les prix et sur les perspectives de vente), l'entité tient compte des éléments fiables dont elle dispose pour évaluer l'étendue des travaux nécessaires à la détermination de la valeur des stocks et l'éventualité de les déprécier.</li> <li>⇒ Une baisse du niveau de production (sous-activité) n'est pas prise en compte dans l'évaluation du coût de production des stocks. <b>Les coûts liés à la sous-activité restent comptabilisés en charges d'exploitation de l'exercice.</b></li> <li>⇒ Les aides sociales perçues par l'entité qui conduisent à réduire le coût de la main d'œuvre (exonération de charges sociales, allocation d'activité partielle...) sont comptabilisés en diminution du coût de production.</li> </ul>
<p><b>Q.5.</b></p>	<p><b>Coûts</b> pouvant faire l'objet d'une provision à la date de clôture ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les coûts externes et internes engagés à la suite du cyclone pour remettre l'outil de production en état normal de fonctionnement et permettre la poursuite de l'activité sont à comptabiliser en charges lorsqu'ils sont encourus, s'ils ne répondent pas à la définition d'un actif (cf. Q.1).</li> <li>⇒ <b>Les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées.</b></li> <li>⇒ La perte sur un contrat devenu déficitaire doit être provisionnée dès qu'elle devient probable à hauteur de la perte attendue sur le contrat en cours d'exécution.</li> <li>⇒ Une provision pour restructuration (vente ou arrêt d'un établissement, fermeture d'un site de production, démantèlement d'une usine...) est à constater lorsqu'il existe une obligation de l'entité vis-à-vis des tiers (employés par exemple), ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à hauteur des coûts pour lesquels l'entité n'attend plus de contrepartie de ceux-ci.</li> </ul>
<p><b>Q.6.</b></p>	<p>Modalités de comptabilisation des <b>indemnités d'assurance</b> ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Dans le contexte du cyclone, les entités en ayant subi les conséquences sont susceptibles d'avoir droit à des <b>indemnités d'assurances en compensation des sinistres constatés (pertes d'exploitation, dégâts, destruction totale ou partielle d'une immobilisation, reconstruction à neuf...).</b></li> <li>⇒ Pour pouvoir comptabiliser une créance au titre d'une indemnité d'assurance à recevoir, il faut qu'elle soit <b>certaine dans son principe à la date de clôture</b>, c'est-à-dire que l'entité soit capable de démontrer que rien n'entrave la prise en charge par la compagnie d'assurance conformément au contrat conclu avec elle, et qu'elle puisse être évaluée avec une fiabilité suffisante.</li> <li>⇒ L'évaluation du montant de la créance doit être appréciée sur la base des éléments disponibles jusqu'à la date d'arrêté des comptes.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ L'indemnité d'assurance reçue ou à recevoir en compensation de la <b>destruction totale d'une immobilisation</b> est à présenter dans le compte de résultat dans un compte de <b>produits de cession dans le résultat exceptionnel</b>.</li> <li>⇒ Les indemnités d'assurance reçues ou à recevoir pour <b>couvrir des charges liées au cyclone</b> (par exemple pour couvrir des dépenses de réparations, nettoyage,...) devraient être comptabilisées par le crédit d'un compte de <b>transfert de charges</b>, dans le résultat d'exploitation ou exceptionnel en fonction du classement retenu par l'entité (cf Q10).</li> <li>⇒ Les indemnités d'assurance reçues ou à recevoir pour <b>couvrir des pertes d'exploitation</b> sont à comptabiliser en <b>produit d'exploitation</b>.</li> </ul>
<b>Q.7.</b>	Modalités de comptabilisation des <b>aides</b> reçues ou à recevoir ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les aides gouvernementales sont comptabilisées dès lors que l'entité, ayant décidé de demander l'aide, respecte les conditions de fond y ouvrant droit et sous réserve que les textes législatifs et réglementaires définissant les conditions d'octroi soient publiés avant la date de clôture. <b>Par exemple, l'aide financière « exceptionnelle » instaurée par le Décret n°2025-43 du 14 janvier 2025 ne peut pas être comptabilisée dans les comptes clos au 31 décembre 2024.</b> Dans ce cas, une <b>information</b> au titre du dispositif et du montant de l'aide est à donner <b>dans l'annexe</b>.</li> <li>⇒ Une aide ne peut être comptabilisée que si son montant peut être évalué de manière fiable.</li> <li>⇒ Le classement des aides dans le compte de résultat dépend de leur nature. Ainsi, les aides qui ne s'imputent pas sur un coût particulier sont comptabilisées en tant que subventions d'exploitation (aide financière « exceptionnelle », fonds de solidarité...). Les aides destinées à compenser des coûts du personnel sont présentées en diminution des charges de personnel (allocation d'activité partielle, exonération des charges sociales).</li> <li>⇒ Le rééchelonnement ou le report de remboursement d'une dette (financière, sociale, fiscale...) n'emporte pas de conséquences comptables.</li> </ul>
<b>Q.8.</b>	Présentation des emprunts faisant l'objet de <b>covenants bancaires</b> ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>En cas de rupture de covenant à la date de clôture, la dette devenue immédiatement exigible, est reclassée en dettes à moins d'un an aussi bien dans la note de renvoi au bas du bilan que dans l'état des échéances des dettes à la clôture dans l'annexe.</b></li> <li>⇒ En cas de rupture de covenant à la date de clôture rendant la dette exigible à cette date, mais ayant donné lieu à une <b>renégociation aboutie à la date de clôture</b>, il n'y a <b>pas lieu de reclasser la dette</b>. En revanche si la <b>renégociation aboutit entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, la dette doit être reclassée.</b></li> <li>⇒ En cas de rupture de covenant entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture devant faire l'objet uniquement d'une information dans l'annexe.</li> </ul>
<b>Q.9.</b>	Conséquences comptables d'une <b>continuité d'exploitation incertaine ou définitivement compromise</b> ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation de l'entité, le principe de continuité d'exploitation est maintenu pour l'établissement des comptes mais des informations sont à donner dans l'annexe au titre de cette incertitude.</li> <li>⇒ <b>Lorsque la continuité d'exploitation est définitivement compromise, l'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est pris en compte, dès lors qu'il n'y a plus d'autre alternative pour l'entité. Les comptes sont établis sur la base des valeurs liquidatives.</b> Les modalités d'évaluation et de présentation retenues par l'entité sont indiquées dans l'annexe.</li> </ul>

<p><b>Q.10.</b></p>	<p>Présentation des produits et charges liés à l'événement dans le <b>résultat exceptionnel</b> ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Il convient de présenter les charges et produits liés au cyclone selon leur nature et de limiter les éléments présentés en résultat exceptionnel. Les dépenses d'exploitation (frais de personnel, charges de loyer...) ne devraient pas être incluses dans le résultat exceptionnel.</b></li> <li>⇒ L'entité poursuit ses pratiques antérieures en n'inscrivant dans les rubriques du résultat exceptionnel que les produits et les charges qui y sont portés de façon usuelle.</li> <li>⇒ <b>Lorsque l'entité établit ses comptes selon le PCG applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (i.e. tenant compte du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers), seuls les produits et les charges qui n'auraient pas été constatés en l'absence du cyclone pourraient être présentés en résultat exceptionnel (charges de déblayage et de nettoyage, amortissement exceptionnel constatant la destruction d'une immobilisation...).</b></li> </ul>
<p><b>Q.11.</b></p>	<p>Points d'attention en matière <b>d'événements postérieurs à la clôture</b> ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Les comptes clos au 31 décembre 2024 doivent tenir compte de l'ensemble des effets induits par le cyclone. Les montants comptabilisés sont ajustés en conséquence.</b></li> <li>⇒ Dans le cas d'une entité qui a clôturé ses comptes avant la date de survenance du cyclone, mais qui n'a pas encore arrêté ses comptes à cette date, les montants comptabilisés à la date de clôture ne sont pas ajustés. Une information est à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture sans lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture.</li> </ul>

## Contexte

Dans le contexte de la situation dramatique induite par le passage du cyclone Chido sur le département de Mayotte, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a souhaité publier la présente note afin d'apporter des réponses aux questions comptables qui peuvent être soulevées dans le cadre de cet événement.

En effet, le cyclone a créé des dommages matériels très significatifs pour les entités touchées par cette catastrophe naturelle. Survenue avant la date de clôture des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette catastrophe a eu ou peut avoir des incidences importantes qu'il convient d'appréhender pour l'établissement des comptes.

La présente note n'a toutefois pas vocation à traiter toutes les questions relatives aux effets générés par cette situation, et n'a pas une visée interprétative des textes comptables applicables.

Elle a pour objectif de **rappeler les principes à retenir dans un contexte de catastrophe naturelle et les points d'attention à apprécier**, sur la base des textes réglementaires et doctrinaux applicables (PCG, recommandations et observations de l'ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Questions/réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, ...). Le cas échéant si une problématique identifiée n'est pas développée dans cette note, il est utile de se référer aux sources doctrinales citées ci-dessus.

**Le rappel de ces principes peut concerner aussi bien les entités situées dans le département de Mayotte que des entités ayant des relations économiques et commerciales avec les acteurs du département (filiales de groupes, clients, fournisseurs, sous-traitants...).**

Au sens de cette note, les termes suivants ont la signification suivante :

- **Événement** : Cyclone tropical intense dénommé Chido ayant provoqué une catastrophe naturelle dans le département de Mayotte et causé des dégâts humains et matériels très importants. L'arrêté du 19 décembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été publié au JO n°0300 du 19 décembre 2024 ;
- **Date de l'événement** : Date à laquelle le cyclone Chido a frappé le département de Mayotte, soit le 14 décembre 2024 ;
- **PCG** : Règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général applicable jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **PCG Nouveau** : Règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (i.e. tenant compte du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> Le règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers s'applique de manière obligatoire aux exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il peut être appliqué par anticipation à compter de sa date de publication au Journal Officiel, le 30 décembre 2023.

**Q.1. : Quelles sont les conséquences comptables sur l'évaluation des immobilisations endommagées ou détruites à la suite de l'événement ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<b>Inventaire des biens détruits ou endommagés</b>	<b>CC Art. L.123-12</b> <b>PCG Art. 912-3</b> <b>PCG Nouveau Art. 1021-3</b>	Pour une entité affectée par l'événement, et qui, procédant à un inventaire permanent ou à des inventaires tournants, n'a pas été en mesure d'effectuer un inventaire physique de ses immobilisations et de ses stocks à la date de clôture en raison du contexte particulier de l'événement, <b>il convient qu'elle procède à un inventaire physique dans les meilleurs délais après la date de clôture</b> de ses comptes, afin d'identifier les actifs détruits et/ou endommagés et prendre toute mesure pour les évaluer ou estimer.
<b>Evaluation des immobilisations totalement détruites</b>	<b>PCG Art. 214-8, 214-13, 214-14, 942-28</b> <b>PCG Nouveau Art. 513-5, 1212-28</b>	Les immobilisations corporelles ainsi que les composants identifiés et comptabilisés séparément d'une immobilisation corporelle (toiture arrachée d'une usine par exemple) <b>totale</b> ment détruits à la suite de l'événement et <b>sans valeur résiduelle</b> font l'objet, à la date de leur destruction, d'un <b>amortissement exceptionnel</b> <sup>2</sup> pour un montant égal à leur valeur nette comptable, compte tenu du caractère irréversible de la perte de leur valeur.  La valeur brute est ensuite annulée par la contrepartie des amortissements cumulés et des dépréciations antérieurement comptabilisées le cas échéant afin de les sortir du bilan.  Les éventuels amortissements dérogatoires comptabilisés au titre de l'immobilisation sont également annulés par la contrepartie du compte #7872 <i>Reprises sur provisions règlementées (immobilisations)</i> .
<b>Evaluation des immobilisations détruites comportant des éléments récupérables</b>	<b>PCG Art. 212-8, 213-15, 214-13, 214-14, 942-28, 946-60</b> <b>PCG Nouveau Art. 513-5, 1212-28, 1221-60</b>	Les immobilisations corporelles détruites mais comportant des <b>éléments récupérables</b> font l'objet d'un amortissement exceptionnel <sup>2</sup> à hauteur de la différence entre leur valeur nette comptable et la valeur résiduelle estimée des éléments récupérables.  La valeur brute des <b>immobilisations détruites</b> (hors éléments récupérables) est annulée par la contrepartie des amortissements cumulés et des dépréciations antérieurement comptabilisées le cas échéant afin de les sortir du bilan.

<sup>2</sup> Dès lors que le cyclone Chido est qualifié d'événement majeur et inhabituel au sens de l'article 513-5 du PCG Nouveau, le classement de cet amortissement dans le résultat exceptionnel n'est pas remis en cause par application du règlement ANC n°2022-06, s'agissant d'une charge supplémentaire qui n'aurait pas été comptabilisée en l'absence de cet événement.

	<p><b>Bull. CNCC n°203, Septembre 2021, EC 2021-20 (p. 478)</b></p>	<p>Lors de cette mise au rebut, la <b>valeur résiduelle estimée des éléments récupérables</b> qui constitue leur nouvelle valeur comptable, est transférée dans un compte spécial d'immobilisations s'ils sont destinés à être récupérés pour de nouvelles immobilisations ou dans un compte spécial de stocks s'ils sont destinés à être vendus. Si à la clôture de l'exercice, la destination des éléments récupérables n'a pas encore été déterminée, leur valeur résiduelle est transférée en stocks.</p> <p><b>Si les éléments récupérables constituent des composants</b> destinés à être conservés dans la construction ou le développement d'une nouvelle immobilisation corporelle (par exemple : les murs d'une structure dont les agencements auraient été totalement détruits), ils seront amortis sur leur nouvelle durée d'utilisation le cas échéant pendant la durée des travaux. La charge d'amortissement correspondante est à intégrer au coût de production de la nouvelle immobilisation corporelle pendant la durée de sa construction ou de son développement.</p> <p>Dans cette hypothèse, à la date de mise en service de la nouvelle immobilisation corporelle, il conviendra de revoir la durée résiduelle d'amortissement de cette nouvelle immobilisation et de ses différents composants.</p>
<p><b>Evaluation des immobilisations endommagées mais utilisables</b></p>	<p><b>CC Art. R.123-179</b>  <b>PCG Art. 214-14 à 214-17</b>  <b>PCG Nouveau Art. 513-5, 1212-29</b></p>	<p>Parmi les indices de perte de valeur d'une immobilisation corporelle, la dégradation physique des immobilisations corporelles endommagées mais utilisables en constitue un. Dans le contexte du cyclone Chido, d'autres indices de perte de valeur d'une immobilisation corporelle peuvent exister, comme par exemple, des changements importants ayant un effet négatif sur l'utilisation de l'actif (par exemple à la suite de l'arrêt de l'activité) (cf. Q.3). En conséquence, un test de dépréciation doit être effectué, qui consiste à comparer la valeur nette comptable de l'immobilisation à sa valeur actuelle (cf. Q.3).</p> <p>Le cas échéant, ce test de dépréciation est à réaliser au niveau du groupe d'actifs auquel l'immobilisation est rattachée.</p> <p>S'il est constaté que la valeur actuelle de l'immobilisation est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est comptabilisée à due concurrence.</p> <p>.</p> <p>Dans tous les cas, la comptabilisation de cette perte de valeur donne lieu à la révision prospective du plan d'amortissement de l'immobilisation endommagée.</p>
<p><b>Evaluation des immobilisations endommagées mais utilisables</b></p>	<p><b>CC Art. R.123-179</b>  <b>PCG Art. 214-14 à 214-17</b></p>	<p>La dégradation physique des immobilisations corporelles endommagées à la suite de l'événement, mais encore utilisables, constitue un des indices de perte de valeur d'une immobilisation corporelle.</p>

	<p><b>PCG Nouveau Art. 513-5, 1212-29</b></p>	<p>Dans le contexte du cyclone Chido, d'autres indices de perte de valeur d'une immobilisation corporelle peuvent exister, comme par exemple, des changements importants ayant un effet négatif sur l'utilisation de l'actif (par exemple à la suite de l'arrêt de l'activité) (cf Q3).</p> <p>En conséquence, un test de dépréciation doit être effectué, qui consiste à comparer la valeur nette comptable de l'immobilisation endommagée à sa valeur actuelle (cf. Q.3).</p> <p>Le cas échéant, ce test de dépréciation est à réaliser au niveau du groupe d'actifs auquel l'immobilisation est rattachée.</p> <p>S'il est constaté que la valeur actuelle de l'immobilisation est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est comptabilisée à due concurrence.</p> <p>Dans tous les cas, la comptabilisation de cette perte de valeur donne lieu à la révision prospective du plan d'amortissement de l'immobilisation endommagée.</p>
<p><b>Traitement comptable des dépenses de remise en état de fonctionnement</b></p>	<p><b>PCG Art. 212-1, 212-2, 213-19</b></p>	<p>Si une entité a engagé des coûts au titre de la remise en état de fonctionnement des immobilisations partiellement détruites ou endommagées, elle doit évaluer si ces coûts destinés à réparer, ajouter ou remplacer des éléments répondent à la définition des actifs (articles 212-1 et 212-2 du PCG), c'est-à-dire qu'il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants et que les coûts peuvent être évalués avec une fiabilité suffisante.</p> <p>Ainsi seuls les coûts engagés qui permettent de générer des avantages économiques futurs au-delà de ceux qui étaient attendus à la date de l'événement ou qui permettent d'améliorer l'immobilisation sont comptabilisés à l'actif du bilan (sous réserve du respect de l'ensemble des critères de comptabilisation d'un actif).</p> <p>En pratique par exemple, pourront être comptabilisés à l'actif du bilan les coûts permettant de prolonger la durée d'utilisation de l'immobilisation au-delà de celle qui restait à courir à la date de l'événement (par exemple réfection de la toiture, de la climatisation...).</p> <p>Tous les autres coûts sont comptabilisés en charges.</p>

**Q.2. Quelles sont les modalités d'amortissement des immobilisations dans le cas d'un arrêt ou d'une réduction de l'activité de l'entité à la suite de l'événement ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<p><b>Rythme d'amortissement</b></p>	<p><b>PCG Art. 214-11 à 214-14</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question D1)</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Questions 4.2, 4.2.1 et 4.3)</b></p>	<p>Le cyclone Chido a pu entraîner pour certaines entités un arrêt ou une réduction de l'activité.</p> <p>Dans le cas où les immobilisations corporelles ne sont pas totalement détruites, à partir du moment où une immobilisation est en service, il n'est pas possible d'arrêter de l'amortir pendant la période où elle n'est pas utilisée, à moins qu'elle ne soit déjà totalement amortie.</p> <p>L'entité ne peut ainsi pas interrompre automatiquement les amortissements d'immobilisations non utilisées du fait d'un arrêt ou d'une réduction d'activité.</p> <p>Ce n'est que lorsque le mode d'amortissement de l'immobilisation retenu correspond à l'amortissement selon les unités d'œuvre que la charge d'amortissement sur la période d'arrêt d'activité peut être nulle, si aucune unité n'est produite.</p>
<p><b>Changement du mode d'amortissement</b></p>		<p>Le cas échéant, un plan d'amortissement linéaire peut être modifié par référence à des unités d'œuvre pertinentes (qu'il conviendra de déterminer), dès lors qu'il est démontré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rythme de consommation des avantages économiques n'est pas fonction du temps, mais du degré d'utilisation plus ou moins fort de l'immobilisation ;</li> <li>• si un amortissement linéaire était pratiqué jusqu'ici, c'est parce que le degré d'utilisation de l'immobilisation était lui-même linéaire et stable dans le temps et que le mode linéaire était donc une approximation satisfaisante des unités d'œuvre.</li> </ul> <p>La documentation du rythme de consommation peut se fonder, selon ce qui est pertinent pour l'activité de l'entité ou pour l'immobilisation, par exemple, sur le nombre de pièces produites dans le secteur industriel, le nombre de nuitées ou de chambres louées dans un hôtel, de couverts servis/vendus dans un restaurant, de volumes de carburant ou d'électricité consommés...</p> <p>Dans ce cas, pour les exercices futurs, les amortissements ultérieurs devront tenir compte de la référence à l'unité d'œuvre ainsi retenue.</p> <p>Toutefois, <b>ces principes ne trouvent à s'appliquer que pour des immobilisations d'exploitation</b>, c'est-à-dire celles pour lesquelles la consommation des avantages économiques est fonction de leur</p>

		<p>utilisation effective et non du temps qui passe (installations techniques, matériel de production et outillage, véhicules utilitaires, mobilier d'exploitation...). Ils ne s'appliquent donc pas aux immobilisations corporelles qui subissent une usure par le seul passage du temps, quel que soit le niveau d'activité (structure d'un bâtiment...).</p> <p>Par ailleurs, la décision de réviser les plans d'amortissement s'applique à l'ensemble des immobilisations du même type et subissant les mêmes conditions d'exploitation, en référence à l'unité d'œuvre pertinente sous-jacente.</p>
<b>Amortissements dérogatoires</b>	<p><b>CGI Art.39</b></p> <p><b>PCG Art. 214-8</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Questions 4.2.1)</b></p>	<p>Au plan fiscal, le montant cumulé des amortissements pratiqués doit être égal, au minimum, au montant cumulé des amortissements linéaires.</p> <p>Ainsi, si l'entité pratique l'amortissement selon les unités d'œuvre, elle devra comptabiliser des amortissements dérogatoires, sauf si elle renonce à la déductibilité fiscale des amortissements non comptabilisés.</p>
<b>Informations dans l'annexe</b>	<p><b>PCG Art. 833-2/2 et 833-3/2</b></p> <p><b>PCG Nouveau Art. 831-2/3</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 4.3)</b></p>	<p>Les éventuels changements opérés dans les modalités d'amortissement des immobilisations à la suite de l'événement constituent des changements d'estimation au sens de l'article 122-3 du PCG.</p> <p>Dès lors, s'ils sont significatifs, ils doivent faire l'objet d'une mention et d'une justification dans l'annexe.</p> <p>En particulier, l'entité doit indiquer la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou attendu sur les exercices ultérieurs relatif à la durée et au mode d'amortissement des immobilisations.</p>

**Q.3. : Quels sont les autres points d'attention à apprécier en matière d'évaluation des immobilisations à la suite de l'événement ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<p><b>Identification des indices de perte de valeur</b></p>	<p><b>PCG Art. 214-16</b></p> <p><b>Recueil des normes comptables 2025, commentaire IR PCG Art. 214-16</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 2.1)</b></p>	<p>Au-delà d'une éventuelle dégradation physique des immobilisations (cf. Q.1), l'entité doit s'interroger, à la date de clôture de l'exercice, sur l'existence d'éventuels indices de perte de valeur.</p> <p><b>A ce titre, il est très vraisemblable qu'à lui seul le cyclone Chido et ses conséquences constituent un indice de perte de valeur.</b></p> <p><b>Ainsi, au-delà des dégâts occasionnés par le cyclone, les éléments suivants, qui ont pu affecter des entités situées à Mayotte ou des entités ayant des relations économiques et commerciales importantes avec le département de Mayotte, sont susceptibles de constituer des indices de perte de valeur (liste non exhaustive) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un changement défavorable (observé ou attendu dans un avenir proche) dans les conditions d'utilisation d'une immobilisation (fermetures et arrêts provisoires, sous-activité, perturbation des approvisionnements ou de la production) ;</li> <li>• un changement défavorable (observé ou attendu dans un avenir proche) dans l'environnement économique général de l'entité ou de l'immobilisation ;</li> <li>• une baisse significative des revenus, résultats opérationnels, flux de trésorerie d'exploitation ;</li> <li>• une révision à la baisse des budgets ;</li> <li>• une incapacité à honorer des commandes des clients (ayant recours à l'utilisation de l'immobilisation concernée) ;</li> <li>• une annulation ou une baisse des commandes des clients (ayant recours à l'utilisation de l'immobilisation concernée) ;</li> <li>• des performances attendues de l'immobilisation devenues inférieures aux prévisions.</li> </ul> <p>Pour rappel, les actifs sont regroupés (et le test de dépréciation réalisé) au niveau auquel l'entité gère et suit ses activités (par ligne de produits, secteurs d'activité, implantation géographique...).</p> <p>Par ailleurs, l'identification d'indices de perte de valeur doit tenir compte des événements postérieurs à la clôture lorsqu'ils éclairent sur les conditions existantes à la date de clôture.</p>
<p><b>Modalités de détermination de la valeur actuelle de l'immobilisation</b></p>	<p><b>CC art. L.123-12, al.2 et R.123-178-4°</b></p> <p><b>PCG Art. 214-6</b></p>	<p>La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise, mais aussi en fonction du marché.</p>

	<p><b>Recueil des normes comptables 2025, commentaire IR PCG Art. 214-6</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Questions 2.3 et 2.4)</b></p>	<p>La valeur vénale est estimée à partir de la meilleure information disponible, sur la base de critères et méthodes d'évaluation constatées lors de transactions récentes, dans le même secteur d'activité, après déduction des coûts de sortie.</p> <p>La valeur d'usage est la valeur actualisée des flux nets de trésorerie attendus de l'actif (ou du groupe d'actifs). Les projections de flux de trésorerie retenues doivent représenter la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions de l'utilisation de l'actif en tenant compte des conséquences de l'événement et des incertitudes existantes à la clôture.</p> <p>La méthodologie du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec le niveau de risque identifié. Ainsi, les hypothèses clés (chiffre d'affaires, marges, investissements, taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, etc.) qui avaient été retenues dans le cadre des tests de dépréciation mis en œuvre lors de la dernière clôture, pourront faire l'objet d'une analyse de sensibilité afin de mesurer l'impact de la modification de certains paramètres sur la valeur d'usage à la suite de l'événement.</p> <p>Si cette analyse conduit à constater un risque de perte de valeur, la valeur d'usage des immobilisations devra être mise à jour en tenant compte de l'évolution des éléments d'appréciation des flux de trésorerie utilisés dans le cadre du test de dépréciation (actualisation des budgets et plans d'affaires, cohérence des prévisions de flux de trésorerie utilisées avec les prévisions internes de trésorerie effectuées pour les besoins de la gestion de la liquidité...).</p> <p>En outre, les nouveaux budgets / business plans devront intégrer les incidences de l'événement et l'entité devra s'assurer que les hypothèses prises pour les tests de dépréciation tiennent compte des incertitudes existantes à la date de clôture (durée nécessaire pour la reconstruction et remise en l'état des sites de production ou des sites commerciaux, désordres géographiques et sociaux générés, conséquences sur la main d'œuvre disponible, sous-activité, aides gouvernementales...).</p>
<p><b>Informations dans l'annexe</b></p>	<p><b>PCG art. 833-3/3</b></p> <p><b>PCG Nouveau art. 832-2</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 2.5)</b></p>	<p>L'annexe des comptes doit comporter une information détaillée sur les modalités de détermination de la valeur actuelle dans le cadre des tests de dépréciation.</p> <p>En particulier, les informations suivantes sont à indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités de détermination de la valeur actuelle ;</li> <li>• Principaux éléments entraînant des incertitudes sur les estimations retenues.</li> </ul>

**Q.4. : Quelles sont les incidences que l'événement pourrait avoir sur la comptabilisation des stocks ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<b>Traitement comptable des stocks détruits</b>	<b>PCG Art. 214-22</b>  <b>PCG Nouveau Art. 513-5</b>	Les stocks ayant été détruits à la suite de l'événement sont sortis du bilan pour leur valeur nette comptable, par la contrepartie de la comptabilisation d'une charge exceptionnelle <sup>3</sup> .
<b>Evaluation des stocks à la clôture</b>	<b>PCG Art. 214-22</b>  <b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question F2)</b>	<p>À la date de clôture, la valeur nette comptable des stocks est comparée à leur valeur actuelle afin de déterminer si une dépréciation est à comptabiliser. Le prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger des éventuelles dépréciations.</p> <p>A la suite de l'événement, l'absence d'informations disponibles et les incertitudes sur les prix et perspectives de vente à court terme peuvent rendre difficile la détermination de la valeur vénale des stocks. De même, la difficulté d'effectuer des prévisions peut complexifier le calcul de la valeur d'usage.</p> <p>Dans ce contexte, tel que rappelé dans les recommandations de l'ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19, les incertitudes pesant sur les prix de vente ou sur les perspectives de vente requièrent une réponse proportionnée tenant compte à la fois des efforts déployés pour calculer une dépréciation à comptabiliser et de la nécessité d'une information détaillée dans le contexte de cet événement. L'étendue des travaux est ainsi à mettre en cohérence avec les facteurs d'intensité de risques identifiés.</p> <p>Les éléments suivants sont notamment à prendre en considération pour évaluer l'étendue des travaux et l'éventualité de déprécier les stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dernière valeur actuelle d'un stock est significativement supérieure à sa valeur comptable ;</li> <li>• Aucune perte ou détérioration physique des stocks n'a été constatée à la suite de l'événement ;</li> <li>• il existe des perspectives raisonnables de retour à des conditions de ventes proches de celles connues antérieurement.</li> </ul> <p>Dans le cas exceptionnel où la valeur actuelle d'un stock ne peut pas être déterminée à la date de clôture avec une fiabilité suffisante, l'annexe des comptes annuels devra inclure une description des</p>

<sup>3</sup> Dès lors que le cyclone Chido est qualifié d'événement majeur et inhabituel au sens de l'article 513-5 du PCG Nouveau, le classement de cette charge dans le résultat exceptionnel n'est pas remis en cause par l'application du règlement ANC n°2022-06, s'agissant d'une charge supplémentaire qui n'aurait pas été comptabilisée en l'absence de cet événement.

		faits et des circonstances qui entravent la détermination de la valeur actuelle, ainsi que les éléments retenus par l'entité pour fonder sa décision en matière de dépréciation, et du niveau d'incertitude qui subsiste.
<b>Traitement comptable de la sous-activité</b>	<p><b>PCG Art. 213-18 et 213-32</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question F1)</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 4.1)</b></p>	<p>Les coûts liés à la sous-activité sont à exclure du coût de production des stocks, et doivent être comptabilisés en charges de l'exercice.</p> <p>Ainsi, l'incorporation des coûts de production dans l'évaluation des stocks doit se baser sur la capacité normale de production, sans tenir compte de la sous-activité.</p> <p>La capacité normale de production est définie par le PCG comme « <i>la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié</i> ».</p> <p>En conséquence, le montant de frais fixes affectable à chaque unité produite entrant en stock (charges d'amortissement de l'outil de production, frais fixes de main d'œuvre...) doit être déterminé sur la base d'une capacité normale de production.</p> <p>Par exemple, si aucune unité n'est produite parce que le site est fermé, aucun coût ne peut être incorporé au coût des stocks. En cas d'activité partielle, les coûts encourus d'amortissement et de main d'œuvre qui n'auront pu être affectés aux unités produites du fait de la sous-activité restent comptabilisés en charges.</p> <p>En revanche, les frais variables, tels que les coûts de matières et de personnel intérimaire, continuent d'être incorporés au stock, car ils évoluent en fonction des unités produites.</p>
<b>Conditions d'incorporation des aides sociales perçues dans le coût des stocks</b>	<p><b>PCG Art. 213-32</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 4.1.2)</b></p>	<p>Dès lors que les aides sociales perçues par l'entité à la suite de l'événement (exonération de charges sociales, allocation d'activité partielle...) conduisent à une réduction du coût de la main d'œuvre directe incorporée au coût de production des stocks, ces aides sont comptabilisées en atténuation du coût de production des stocks.</p> <p>Toutefois, la perception de telles aides pourrait être révélatrice d'une sous-activité, c'est-à-dire d'un niveau de production réalisé inférieur à la capacité normale de production et qu'un calcul de sous-activité ait à être effectué. Le cas échéant, les aides sociales reçues au titre de salaires exclus du coût de production en raison de la sous-activité sont comptabilisées en produit dans le compte de résultat.</p>

**Q.5. : Quels coûts peuvent faire l'objet d'une provision à la date de clôture dans le contexte de l'événement ?**

Point d'attention	Références	Réponse
Coûts liés aux conséquences de l'événement	CC. Art. L. 123-20  PCG Art. 321-1, 321-5, 322-1, 322-2, 513-4	<p><b>Les coûts externes et internes engagés à la suite de l'événement pour remettre l'outil de production en état normal de fonctionnement et permettre la poursuite de l'activité et qui ne répondent pas à la définition d'un actif (cf. Q.1.), sont à comptabiliser en charges lorsqu'ils sont encourus.</b></p> <p>Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de coûts externes : fournitures et matériels nécessaires à la réparation de biens endommagés, recours à de la sous-traitance, à de la main d'œuvre intérimaire pour procéder à des travaux de déblayage , réparations... ;</li> <li>• de coûts internes : heures supplémentaires, primes ou autres avantages versés à des salariés de l'entreprise au titre de travaux effectués (nettoyage, réparations...).</li> </ul> <p>Ainsi, ces coûts ne peuvent pas faire l'objet d'une provision pour charges avant qu'ils ne soient effectivement engagés dans la mesure où une contrepartie en est attendue.</p>
Pertes d'exploitation futures ?	PCG Art. 322-12  Rec. & Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question I1)	<p>En application du PCG, <b>les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas faire l'objet d'une provision</b>, qu'elle qu'en soit l'origine (arrêt d'activité, sous-activité, baisse des commandes...).</p> <p>En effet, ces pertes ne traduisent pas une obligation envers un tiers, et ne remplissent ainsi pas la définition d'un passif.</p>
Coûts liés à des contrats devenus déficitaires ?	PCG Art. 322-9 et 622-6  Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 7.1)	<p>Si, à l'occasion de l'événement, un contrat devient déficitaire, l'entité comptabilise toute perte de valeur survenue sur les actifs dédiés à ce contrat (stocks d'encours, ...), avant d'établir si une provision pour contrat déficitaire (provision pour risques) doit être comptabilisée relativement à ce contrat.</p> <p>Le montant de la provision pour risques est évalué à hauteur de la perte attendue sur le contrat en cours d'exécution.</p> <p>Les coûts liés à l'éventuelle sous-activité ne constituent pas des éléments à prendre en compte pour évaluer une éventuelle provision pour contrat déficitaire. En revanche, si, à la suite de la période de</p>

		sous-activité, l'entité doit encourir des coûts additionnels pour rattraper le retard (recours à du personnel additionnel ou à des heures supplémentaires), ces coûts sont pris en compte dans la détermination de la provision pour perte à terminaison.
<b>Coûts de restructuration ?</b>	<b>Art. 322-10 et 322-11</b>  <b>Recueil des normes comptables 2025, commentaire IR PCG Art. 322-10</b>  <b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question I3)</b>	<p>Dans le contexte de l'événement, une restructuration peut consister en la vente ou l'arrêt d'un établissement ou d'une branche d'activité, la fermeture d'un site de production ou de commercialisation, le démantèlement d'une usine, les délocalisations rendues nécessaires par l'événement, une réorganisation des services de l'entité...</p> <p>Les coûts liés à une restructuration ne peuvent faire l'objet d'une provision à la date de clôture que dans le cas où il existe une obligation de l'entité vis-à-vis des tiers (employés par exemple), ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci.</p> <p>Ainsi l'évaluation de la provision pour restructuration doit se limiter aux seuls coûts pour lesquels l'entité n'attend plus de contrepartie (indemnités salariales pour rupture du contrat de travail, pénalités à verser à un fournisseur pour dénonciation du contrat, pénalités à verser à un client pour défauts de livraison...).</p> <p>La formalisation de la restructuration, indispensable pour considérer qu'une obligation existe à la date de clôture, comporte les précisions relatives à l'activité concernée, aux sites et aux salariés affectés, aux dépenses à engager, à la date de mise en œuvre...</p>

**Q.6. : Quelles sont les modalités de comptabilisation des indemnités d'assurance reçues ou à recevoir par l'entité à la suite de l'événement ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<b>Fait générateur de comptabilisation</b>	<b>CC Art.L123-21</b>  <b>PCG Art. 323-8, 512-4 et 513-3</b>  <b>Bull. CNCC n°160, Décembre 2010, EC 2010-28 (p. 684)</b>	<p>Dans le contexte de l'événement, les entités en ayant subi les conséquences sont susceptibles d'avoir droit à des indemnités d'assurances en compensation des sinistres constatés (pertes d'exploitation, dégâts, destruction totale ou partielle d'une immobilisation, reconstruction à neuf...).</p> <p>Dans ce cadre, <b>la comptabilisation d'une indemnité d'assurance à recevoir en produits nécessite que l'indemnisation soit certaine dans son principe à la date de clôture, et que son montant puisse être estimé avec une fiabilité suffisante.</b></p> <p>Pour considérer que l'indemnité est certaine dans son principe à la clôture, l'entité doit démontrer que rien n'entrave la prise en charge du sinistre causé par l'événement par la compagnie d'assurance, conformément au contrat d'assurance conclu.</p>

		Par exemple, l'indemnité est certaine dans son principe lorsque l'entité a obtenu l'accord de la compagnie d'assurance sur le principe de l'indemnisation avant la date de clôture (échanges non équivoques avec la compagnie d'assurance, accord de l'expert mandaté par la compagnie d'assurance...).
<b>Evaluation du montant de l'indemnité</b>	<p><b>Bull. CNCC n°160, Décembre 2010, EC 2010-28 (p. 684)</b></p> <p><b>Bull. CNCC n°205, Mars 2022, EC 2021-28 (p. 279)</b></p>	<p>Dès lors qu'elle est certaine dans son principe, l'indemnité d'assurance à recevoir doit pouvoir être évaluée avec une fiabilité suffisante pour être comptabilisée à l'actif à la date de clôture.</p> <p>L'évaluation de son montant doit être appréciée sur la base des éléments disponibles à la date d'arrêté des comptes, indépendamment des modalités d'encaissement prévues ou à prévoir.</p> <p>Il convient donc de se référer au contrat d'assurance afin de déterminer si les dispositions contractuelles permettent <b>d'évaluer de façon suffisamment fiable</b>, à la date d'arrêté des comptes, le montant de l'indemnité à recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas où le contrat d'assurance est clair pour déterminer le montant de l'indemnité d'assurance à recevoir de manière suffisamment fiable, l'entité comptabilise une créance à hauteur de ce montant à l'actif par la contrepartie d'un produit de l'exercice à due concurrence ;</li> <li>• si tel n'est pas le cas, aucune créance n'est comptabilisée au titre de l'indemnité à recevoir, faute d'éléments permettant l'évaluation fiable de son montant. Une information en annexe est à donner.</li> </ul> <p>Le cas échéant, en application du principe de non-compensation prévu par le PCG, la créance est comptabilisée distinctement à l'actif du bilan, et ne peut être compensée avec un éventuel passif comptabilisé à la suite de l'événement.</p>
<b>Classement comptable</b>	<p><b>PCG Art. 512-1</b></p> <p><b>PCG Art. 947-79</b></p> <p><b>PCG Nouveau Art. 513-5, 1222-75</b></p>	<p>Dès lors qu'elle est reçue ou à recevoir en compensation de la destruction totale d'une immobilisation, l'indemnité d'assurance s'analyse comme un produit de cession de l'immobilisation à comptabiliser en tant que tel. En conséquence, l'indemnité est comptabilisée dans un compte de produits de cession, dans le résultat exceptionnel<sup>4</sup>.</p> <p>Les indemnités d'assurance reçues ou à recevoir pour couvrir des charges liées à l'événement (par exemple pour couvrir des dépenses de réparations, nettoyage,...) devraient être comptabilisées par</p>

<sup>4</sup> Dès lors que le cyclone Chido est qualifié d'événement majeur et inhabituel au sens de l'article 513-5 du PCG Nouveau, le classement de ce produit dans le résultat exceptionnel n'est pas remis en cause en application du règlement ANC n°2022-06, s'agissant d'un produit supplémentaire qui n'aurait pas été comptabilisé en l'absence de cet événement.

		<p>le crédit d'un compte de transfert de charges, dans le résultat d'exploitation ou exceptionnel en fonction du classement retenu par l'entité (cf. Q.10).</p> <p>Les indemnités d'assurance reçues ou à recevoir pour couvrir des pertes d'exploitation sont à comptabiliser en produits d'exploitation.</p>
--	--	--

**Q.7. : Quels sont les points d'attention relatifs à la comptabilisation des produits des aides reçues ou à recevoir à la suite de l'événement ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<b>Fait générateur de comptabilisation des aides gouvernementales</b>	<p><b>PCG 512-4 et 513-3</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Questions J1 et J2)</b></p>	<p>Les aides gouvernementales à recevoir par l'entité à la suite de l'événement (aide financière « exceptionnelle<sup>5</sup> », allocation d'activité partielle, exonération de charges sociales, fonds de solidarité...) sont comptabilisées dès lors que l'entité, ayant décidé de demander l'aide, respecte les conditions de fond y ouvrant droit.</p> <p>Selon les faits et circonstances appréciés par l'entité, le fait générateur de la comptabilisation peut correspondre à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date.</p> <p>Dans le cas où les textes législatifs et réglementaires, définissant les conditions d'octroi de l'aide pour une période antérieure à la clôture, sont publiés après la clôture et avant l'arrêté des comptes, l'entité donne, dans l'annexe de ses comptes relatifs à l'exercice clos, une information sur l'aide qu'elle reconnaîtra sur l'exercice suivant (descriptif du dispositif et montant de l'aide).</p> <p>Au cas particulier de l'aide financière « exceptionnelle<sup>5</sup> » instaurée dans le cadre de l'événement, aucun produit lié ne peut être comptabilisé dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2024, dans la mesure où le décret y donnant droit a été publié postérieurement à cette date. Une information est à donner dans l'annexe le cas échéant.</p>
<b>Classement comptable des aides gouvernementales reçues ou à recevoir</b>	<p><b>PCG Art. 947-74</b></p> <p><b>PCG Nouveau Art. 1221-64 et 1222-74</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des</b></p>	<p>Le classement comptable des aides gouvernementales reçues ou à recevoir dépend de leur nature.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les aides destinées à soutenir l'entité pour faire face aux conséquences de l'événement et qui ne s'imputent pas directement et uniquement sur un coût particulier constituent des subventions d'exploitation (exemples : aide financière « exceptionnelle », fonds de solidarité) ;</li> </ul>

<sup>5</sup> Instaurée par le Décret n° 2025-43 du 14 janvier 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte.

	<p><b>conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Questions B6A, J1, J2, J7 et J8)</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 10.2)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les aides destinées à compenser des coûts du personnel sont présentées en diminution des charges du personnel, c'est-à-dire au crédit d'un compte de charges de personnel (exemples : allocation d'activité partielle, exonération de charges sociales).</li> </ul> <p>A cet égard, une entité qui applique le PCG Nouveau utilise le compte #649 « <i>Remboursements de charges de personnel</i> ».</p> <p>A noter : un éventuel engagement de l'entité de compléter la rémunération des salariés ne peut donner lieu à une provision à la clôture.</p>
<p><b>Modalités d'évaluation des aides gouvernementales reçues ou à recevoir</b></p>	<p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Questions J1, J2, J7 et J8)</b></p> <p><b>Bull. CNCC n°205, Mars 2022, EC 2021-28 (p. 279)</b></p>	<p>L'aide ne peut être comptabilisée que si elle peut être évaluée de manière fiable.</p> <p>Dans ce cadre, le montant comptabilisé au titre d'une aide est déterminé en fonction de l'ensemble des règles de calcul prévues par le dispositif, en tenant compte d'éventuels plafonnements.</p> <p>Si aucune estimation suffisamment fiable du montant de l'aide n'est possible, il existe alors une forte incertitude sur le montant du produit à reconnaître à la clôture des comptes. Dans ce cas, ce produit ne pourra être comptabilisé que si cette incertitude est levée, au plus tard à la date d'arrêté des comptes. Toutefois, si une estimation est possible sous forme de fourchette, l'hypothèse la plus basse pourrait être retenue.</p> <p>Dans tous les cas, l'estimation du produit doit être affinée en fonction des informations obtenues jusqu'à la date d'arrêté des comptes.</p>
<p><b>Report ou rééchelonnement de dettes</b></p>	<p><b>PCG Art. 321-4 et 322-1</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question H3)</b></p>	<p>Le rééchelonnement ou le report de remboursement d'une dette (financière, sociale, fiscale...) ne modifie pas sa nature et n'a donc pas d'effet sur sa comptabilisation initiale, ni sur l'évaluation de son montant.</p> <p>La dette demeure due, quelles que soient les modalités de son règlement.</p> <p>Si les modalités de report ou de rééchelonnement des échéances sont significatives, une information est donnée dans l'annexe à ce titre.</p>

**Q.8. : Quelles sont les conséquences de l'événement sur la présentation des emprunts faisant l'objet de de covenants bancaires ?**

<b>Point d'attention</b>	<b>Références</b>	<b>Réponse</b>
<b>Covenant respecté à la date de clôture</b>	<p><b>CC. Art. R123-196</b></p> <p><b>PCG Art. 821-1, 823-1, 833-13/1 et 841-5</b></p> <p><b>PCG Nouveau Art. 821-1, 821-2 et 832-15</b></p>	<p>Dès lors que le covenant est respecté à la date de clôture, l'emprunt demeure classé selon les échéances contractuelles, y compris dans le cas où un risque de rupture du covenant est identifié entre la date de la clôture et la date d'arrêté des comptes.</p> <p>En cas de rupture du covenant entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture qui n'emporte pas de conséquence sur le classement de l'emprunt. Une information est néanmoins donnée dans l'annexe à ce titre, dès lors que l'emprunt est significatif.</p>
<b>Rupture de covenant constatée à la date de clôture</b>	<p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 6.1)</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question H7)</b></p> <p><b>Bull. CNCC n°157, Mars 2010, EC 2009-45 (p. 231)</b></p> <p><b>Bull. CNCC n°163, Septembre 2011, EC 2011-22 (p. 617)</b></p>	<p>Lorsqu'en date de clôture, une situation de rupture du covenant bancaire d'un contrat d'emprunt est constatée, ayant pour effet de rendre la dette immédiatement exigible, la dette doit être reclassée en dettes à moins d'un an, aussi bien dans la note de renvoi au bas du bilan que dans l'information sur les échéances de dettes à la clôture donnée dans l'annexe.</p> <p>Il en est de même en cas de renégociation de l'applicabilité de la clause ayant abouti entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes. En effet, la renégociation de la dette aboutie entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, constitue un événement postérieur à la clôture de l'exercice, dont l'incidence ne peut être appréhendée en correction des conditions existant à la clôture.</p> <p>En revanche, si une rupture de covenant est constatée, et qu'une renégociation avec le prêteur aboutit avant la date de clôture, permettant de rendre inopérante cette clause, il n'y a pas lieu de reclasser l'emprunt. La renégociation doit ainsi avoir abouti au plus tard à la date de clôture, c'est-à-dire que l'entité doit démontrer qu'un accord a été trouvé avec son prêteur. Le cas échéant, une information est donnée dans l'annexe au titre de cette renégociation si l'emprunt concerné est significatif.</p>

**Q.9. : Quelles sont les conséquences comptables d'une continuité d'exploitation incertaine ou compromise ?**

Point d'attention	Références	Réponse
<b>Continuité d'exploitation incertaine</b>	<p><b>CC. Art. L123-20</b></p> <p><b>PCG 121-2, 810-1, 833-1 et 833-2/1</b></p> <p><b>PCG Nouveau 811-1 et 831-1</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Questions 1.4 et 1.5)</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Questions B8 et B9)</b></p>	<p>Lorsqu'à la date de clôture, <b>la continuité d'exploitation de l'entité est incertaine mais n'est pas définitivement compromise</b>, l'entité maintient le principe de continuité d'exploitation pour établir ses comptes, dans le respect du principe de permanence des méthodes.</p> <p>Néanmoins, une information est à donner dans l'annexe dans le cas où une incertitude significative sur la continuité d'exploitation est relevée.</p> <p>En particulier, il convient de donner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les principaux éléments de jugement qui ont conduit l'entité à ne pas remettre en cause le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation en dépit des circonstances ;</li> <li>• les incertitudes liées à l'événement qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ;</li> <li>• les plans d'actions engagés par la direction pour faire face à la situation.</li> </ul> <p>Les informations doivent être équilibrées en ne retenant des hypothèses ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes.</p>
<b>Continuité d'exploitation définitivement compromise</b>		<p>Lorsqu'à la date de clôture, <b>la continuité d'exploitation est définitivement compromise</b>, l'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est à prendre en compte, dès lors qu'il n'y a plus d'autre alternative pour l'entité.</p> <p>Le principe de continuité d'exploitation est alors abandonné, entraînant l'abandon des autres conventions comptables ou leur application partielle.</p> <p>Dans ce cas, les comptes sont établis sur la base des <b>valeurs liquidatives</b>.</p> <p>A ce titre, l'entité peut avoir recours à diverses méthodes d'évaluation, par exemple la valeur vénale et la valeur de réalisation nette.</p> <p>Les raisons de l'abandon de la continuité d'exploitation et de certains principes comptables généraux ainsi que les modalités d'évaluation et de présentation retenues par l'entité sont indiquées dans l'annexe.</p> <p>Au cas particulier des comptes clos au 31 décembre 2024, ces principes s'appliquent également</p>

		lorsque la continuité d'exploitation est définitivement compromise en raison des conséquences directes de l'événement, entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes.
--	--	--

**Q.10. : Dans quelles conditions les produits et charges liés à l'événement peuvent-ils être inscrits en résultat exceptionnel ?**

<b>Point d'attention</b>	<b>Références</b>	<b>Réponse</b>
<b>Regroupement des charges et produits liés à l'événement sur une seule rubrique du compte de résultat ?</b>	<p><b>CC art. R.123-193</b></p> <p><b>PCG Art. 513-2, 810-3 et 821-3</b></p> <p><b>PCG Nouveau 513-5</b></p> <p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 11.2)</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question B6B)</b></p>	<p>Les conséquences liées à l'évènement peuvent être nombreuses et de nature hétérogène et ainsi avoir une incidence sur différentes lignes du compte de résultat.</p> <p>La présentation de l'ensemble des effets sur une seule rubrique du compte de résultat conduirait à regrouper des éléments de produits et de charges sensiblement différents par nature et pouvant relever d'agrégats distincts du compte de résultat.</p> <p>Il convient ainsi de présenter les charges et les produits selon leur nature, dans le respect des modèles du compte de résultat prévus par le PCG, et de limiter les éléments présentés en résultat exceptionnel (Cf. infra).</p>
<b>Charges et produits à présenter en résultat exceptionnel ?</b>	<p><b>CC art. R.123-192 et R.123-194</b></p> <p><b>PCG Art. 513-2</b></p> <p><b>PCG Nouveau Art. 513-5</b></p> <p><b>Bull. CNCC n°166, juin 2012, EC 2012-09</b></p>	<p><u>Application du PCG avant mise en œuvre du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers</u></p> <p>Dans un contexte de dispositif réglementaire insuffisamment explicite quant à la définition du résultat exceptionnel, l'entité a la possibilité d'adopter :</p>

	<p><b>Questions / réponses CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Question 11.3)</b></p> <p><b>Rec. &amp; Obs. ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (Question B6A)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une approche reposant sur le plan de comptes du PCG, qui définit le classement de certains éléments en résultat exceptionnel et sur les choix, le cas échéant, opérés par l'entité, sans qu'il soit donné une définition précise du résultat exceptionnel ;</li> <li>• Soit une approche résultant d'une analyse des éléments entrant ou non dans le cadre de l'exploitation et des activités courantes de l'entité justifiant leur classement comptable au regard de leur caractère courant et normal ou exceptionnel.</li> </ul> <p>Ainsi, les dépenses d'exploitation, telles que les frais de personnel, charges de loyers, etc. ne devraient pas être incluses dans le résultat exceptionnel.</p> <p>En revanche, dans le respect du principe de permanence des méthodes, l'entité peut continuer à inscrire en résultat exceptionnel certains produits et charges qui y figuraient de façon usuelle, ce qui pourra la conduire, le cas échéant, à y inscrire certaines des conséquences liées à l'événement (par exemple dépréciation exceptionnelle).</p> <p><u>Application du PCG Nouveau</u></p> <p>En application du PCG Nouveau, seuls les produits et les charges directement liés à l'événement considéré comme majeur et inhabituel sont comptabilisés en résultat exceptionnel.</p> <p>En conséquence, seuls les produits et les charges directement liés à l'événement qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement (charges de déblayage et de nettoyage, amortissements et dépréciations constatant la destruction ou l'endommagement d'immobilisations, indemnités d'assurance ou aides qui couvrent des charges considérées comme exceptionnelles, ...) sont comptabilisés en résultat exceptionnel.</p> <p>En effet l'article 513-5 du PCG Nouveau précise que les aides, les remboursements et les indemnités directement liés à l'évènement majeur et inhabituel et reçus en compensation de charges d'exploitation sont classés en résultat d'exploitation.</p> <p>Les produits et les charges constatés indépendamment de l'événement demeurent présentés selon leur nature, en résultat d'exploitation ou en résultat financier (charges de personnel, aides reçues en compensation de charges de personnel, charges de location, intérêt des emprunts, amortissements des immobilisations inutilisées en raison d'un arrêt ou d'une réduction de l'activité...).</p>
--	---	---

**Q.11. : En matière de détermination des événements postérieurs à la clôture, quels sont les exercices pour lesquels l'événement constitue une situation existante à la date de clôture ?**

<b>Point d'attention</b>	<b>Références</b>	<b>Réponse</b>
<b>Comptes clos à compter de la date de l'événement</b>	<b>CC. Art. L123-20</b>  <b>PCG Art. 513-4, 833-2/1 et 833- 2/3</b>  <b>PCG Nouveau 831-1</b>  <b>Questions / réponses</b>	<p>Compte tenu de la date de l'événement, ayant entraîné d'immenses dégâts qu'il convient d'appréhender dans les comptes, l'événement constitue une situation avérée qui existe à compter de cette date.</p> <p>Ainsi, les comptes clos à compter de cette date, par exemple ceux clos au 31 décembre 2024, doivent tenir compte de l'ensemble des effets induits par l'événement. Les montants comptabilisés sont ajustés en conséquence en application des principes rappelés dans la présente note.</p>
<b>Comptes clos avant la date de l'événement</b>	<b>CNCC relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (Questions 1.1, 1.2 et 1.3)</b>	<p>Dans le cas d'une entité qui a clôturé ses comptes avant la date de l'événement, mais qui n'a pas encore arrêté ses comptes à cette date, l'événement n'étant pas lié à une situation existant à la date de clôture, les montants comptabilisés à la date de clôture ne sont pas ajustés.</p> <p>Les montants comptabilisés à la date de clôture ne devant pas être ajustés, l'évaluation des actifs et des passifs à la date de clôture doit refléter uniquement les conditions qui existaient à cette date, sans tenir compte des effets de l'événement.</p> <p>Dans ce contexte, une information est à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture sans lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture.</p> <p>En l'absence de précisions du PCG sur les informations à donner à ce titre, les informations suivantes peuvent être données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels ;</li> <li>• Pertes sur des contrats ;</li> <li>• Renégociations de dettes ;</li> <li>• Allongement des délais de paiement (de l'entité et de ses clients) ;</li> <li>• Interruption de la production et rupture dans les chaînes d'approvisionnement ;</li> <li>• Indisponibilité de personnel ;</li> <li>• Fermetures d'établissements, d'usines ou de magasins ;</li> <li>• Plans de restructurations et de licenciements économiques ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>• Conséquences attendues de l'événement sur la valeur comptable des postes du bilan</li><li>• ...</li></ul>
--	--	---